

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 171

37^e année

6 juillet 1994

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ Règlement (CE) n° 1626/94 du Conseil, du 27 juin 1994, prévoyant certaines mesures techniques de conservation des ressources de pêche en Méditerranée 1
- ★ Règlement (CE) n° 1627/94 du Conseil, du 27 juin 1994, établissant les dispositions générales relatives aux permis de pêche spéciaux 7
- ★ Règlement (CE) n° 1628/94 de la Commission, du 4 juillet 1994, concernant la mise en œuvre d'un programme de coopération transfrontalière entre pays d'Europe centrale et orientale et États membres de la Communauté dans le cadre du programme *Phare* 14
- ★ Règlement (CE) n° 1629/94 de la Commission, du 5 juillet 1994, fixant des limites quantitatives définitives aux importations dans la Communauté de certains produits textiles (catégorie 33) originaires de la république d'Indonésie 17
- Règlement (CE) n° 1630/94 de la Commission, du 5 juillet 1994, relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur de 200 000 tonnes de blé tendre panifiable détenues par l'organisme d'intervention français 19
- Règlement (CE) n° 1631/94 de la Commission, du 5 juillet 1994, modifiant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre 20
- Règlement (CE) n° 1632/94 de la Commission, du 5 juillet 1994, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut 22
- Règlement (CE) n° 1633/94 de la Commission, du 5 juillet 1994, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 24
- Règlement (CE) n° 1634/94 de la Commission, du 5 juillet 1994, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 26

Sommaire *(suite)*

Règlement (CE) n° 1635/94 de la Commission, du 5 juillet 1994, rectifiant le règlement (CE) n° 1601/94 modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz	28
---	----

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Commission

94/376/CE :

★ Décision de la Commission, du 30 mai 1994, modifiant la décision 85/377/CEE portant établissement d'une typologie communautaire des exploitations agricoles	30
--	-----------

Rectificatifs

Rectificatif au règlement (CE) n° 1609/94 de la Commission, du 1 ^{er} juillet 1994, fixant le montant de l'aide pour le coton (JO n° L 168 du 2.7.1994.)	37
---	----

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 1626/94 DU CONSEIL

du 27 juin 1994

prévoyant certaines mesures techniques de conservation des ressources de pêche en Méditerranée

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant que la conservation et la gestion des ressources halieutiques en Méditerranée n'ont pas été réglementées au niveau communautaire au cours des dix premières années d'application de la politique commune de la pêche, cette mer se prêtant moins facilement, du fait de ses caractéristiques, à un traitement analogue à celui qui est appliqué dans l'Atlantique et en mer du Nord depuis 1983 ;

considérant, néanmoins, que le moment est venu de porter remède aux problèmes que connaissent actuellement les ressources en Méditerranée, en y introduisant un système de gestion harmonisée adapté à la réalité méditerranéenne, en tenant compte des réglementations nationales déjà en vigueur dans la région, tout en y apportant de façon équilibrée et, le cas échéant, progressivement, les adaptations rendues nécessaires par la protection des stocks ;

considérant que la Communauté doit aussi rechercher avec tous les pays riverains la mise en place d'une politique commune de gestion et d'exploitation des ressources halieutiques en Méditerranée ; que, par ailleurs, le système de gestion visé par le présent règlement couvre les opérations liées à la pêche des ressources halieutiques de la Méditerranée effectuées par des bateaux battant pavillon d'un pays tiers dans un port de la Communauté ;

considérant qu'il convient d'interdire les engins dont l'utilisation en Méditerranée contribue de manière excessive à la dégradation de l'environnement marin ou à celle de l'état des stocks ; considérant qu'il convient de réserver une partie de la bande côtière aux engins les plus sélectifs utilisés par les petits pêcheurs ; que, par dérogation à la

portée géographique du règlement (CEE) n° 3094/86 du Conseil, du 7 octobre 1986, prévoyant certaines mesures techniques de conservation des ressources de pêche ⁽⁴⁾, les dispositions de ce dernier concernant les filets maillants dérivants et les sennes tournantes sont déjà applicables en Méditerranée ;

considérant qu'il convient de définir les caractéristiques, notamment les maillages minimaux des principaux engins de pêche utilisés en Méditerranée, ainsi que les tailles minimales de certaines espèces de poisson, de crustacés, de mollusques et d'autres produits halieutiques spécifiques de la Méditerranée, pour éviter leur surexploitation ;

considérant que, dans la même optique, il importe, pour éviter les situations provoquant la capture massive d'individus n'ayant pas atteint les tailles minimales requises, de protéger certaines zones de concentration des jeunes en tenant compte des conditions biologiques spécifiques qui y règnent ; qu'il convient en outre que, lorsqu'il fixe les règles de la pêche en Méditerranée, le législateur tant communautaire que national prenne en compte les besoins spécifiques d'espèces et d'environnements particuliers reconnus fragiles ou menacés ;

considérant que, pour ne pas entraver la recherche scientifique, il convient de ne pas appliquer le présent règlement aux activités qu'une telle recherche peut imposer ;

considérant qu'il devrait rester possible d'appliquer des mesures nationales complétant ou dépassant les exigences minimales du régime mis en place par le présent règlement ou des mesures réglementant les relations entre les différents opérateurs du secteur de la pêche ; que de telles mesures peuvent être maintenues ou instaurées, sous réserve de l'examen par la Commission de leur compatibilité avec le droit communautaire et de leur conformité avec la politique commune de la pêche ;

considérant qu'il convient d'accepter, pour une durée limitée et selon une procédure assurant un minimum d'incidence négative sur les ressources et sur les activités des pêcheurs communautaires, des mesures nationales autorisées par les dispositions du présent règlement ;

⁽¹⁾ JO n° C 5 du 9. 1. 1993, p. 6.

JO n° C 306 du 12. 11. 1993, p. 10.

⁽²⁾ JO n° C 255 du 20. 9. 1993, p. 237.

⁽³⁾ JO n° C 201 du 26. 7. 1993, p. 27.

⁽⁴⁾ JO n° L 288 du 11. 10. 1986, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3919/92 (JO n° L 397 du 31. 12. 1992, p. 1).

considérant que l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3760/92 du Conseil, du 20 décembre 1992, instituant un régime communautaire de la pêche et de l'aquaculture⁽¹⁾, oblige les États membres à veiller à ce que les activités de pêche non professionnelles ne mettent pas en péril la conservation et la gestion des ressources couvertes par la politique commune de la pêche; que cette obligation revêt une importance particulière en Méditerranée en vertu de l'envergure de ces activités dans cette mer et qu'il importe d'en limiter les effets négatifs éventuels sur l'état des ressources halieutiques;

considérant que la Communauté a signé la convention des Nations unies sur le droit de la mer, qui énonce des principes et des règles sur la conservation et la gestion des ressources biologiques marines,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le présent règlement s'applique à toute activité de pêche ou toute activité connexe exercée sur le territoire et dans les eaux maritimes de la Méditerranée à l'est du méridien 5° 36' de longitude ouest relevant de la souveraineté ou de la juridiction des États membres, à l'exception des lagunes et étangs. Il est également applicable à de telles activités exercées en Méditerranée en dehors de ces eaux par les navires communautaires.

2. Les États membres dotés d'une façade méditerranéenne peuvent légiférer dans les domaines couverts par le paragraphe 1, y compris en matière de pêche non professionnelle, en adoptant des mesures additionnelles ou allant au-delà des exigences minimales du régime mis en place par le présent règlement, qui sont compatibles avec le droit communautaire et conformes à la politique commune de la pêche.

En adoptant ces mesures, les États membres veillent à la préservation des espèces et des environnements fragiles ou menacés, et notamment ceux figurant à l'annexe I.

3. La Commission est informée à temps, pour présenter ses observations conformément aux procédures prévues à l'article 14 du règlement (CEE) n° 3094/86, de tout projet visant à introduire ou modifier des mesures nationales de conservation et de gestion des ressources.

Article 2

1. L'utilisation à des fins de pêche et la conservation à bord de substances toxiques, soporifiques ou corrosives ainsi que d'appareils générateurs de décharges électriques et d'explosifs sont interdites.

2. L'utilisation des croix de Saint-André et engins similaires remorqués pour la récolte des coraux, ainsi que celle de marteaux pneumatiques ou autres instruments de

percussion pour la cueillette des lithophages sont interdites.

3. L'utilisation de filets encerclants et traînants, mis à l'eau à l'aide d'une embarcation et manœuvrés du rivage (sennes de plage), est interdite à partir du 1^{er} janvier 2002, sauf si le Conseil statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, à la lumière des données scientifiques démontrant que leur utilisation ne comporte pas d'incidence négative pour les ressources, en décide autrement.

Article 3

1. Il est interdit d'utiliser les chaluts, les sennes ou les filets similaires en deçà de la limite des 3 milles nautiques des côtes, ou de l'isobathe de 50 mètres lorsque cette profondeur est atteinte à une moindre distance, quel que soit le mode de remorquage ou de halage, sauf dérogation prévue par la législation nationale dans le cas où la bande côtière des 3 milles nautiques n'est pas comprise à l'intérieur des eaux territoriales des États membres.

Toutefois, tout engin de pêche, employé à une distance de la côte inférieure à celle fixée par le premier alinéa et utilisé conformément à la législation nationale en vigueur à la date du 1^{er} janvier 1994, peut être utilisé jusqu'au 31 décembre 1998, à l'exception du gangui qui peut être utilisé jusqu'au 31 décembre 2002, sauf si le Conseil statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, à la lumière des données scientifiques démontrant que son utilisation ne comporte pas une incidence négative pour les ressources, en décide autrement.

2. Par dérogation au paragraphe 1, l'utilisation des dragues destinées à la capture de coquillages est autorisée, indépendamment de la distance de la côte et de la profondeur, à condition que la capture des espèces autres que des coquillages ne dépasse pas les 10 % du poids total de l'ensemble de la capture.

3. La pêche au moyen de chaluts de fond, de sennes et de filets similaires remorqués par-dessus les prairies de posidonie (*Posidonie océanique*) ou autres phanérogames marines est interdite.

4. Il est interdit de caler tout type de filet tournant en deçà de la limite de 300 mètres des côtes ou de l'isobathe de 30 mètres lorsque cette profondeur est atteinte à une moindre distance.

Article 4

1. Les États membres établissent une liste des zones protégées dans lesquelles l'activité de pêche est soumise à des restrictions introduites pour des raisons biologiques propres à ces zones.

2. La liste des engins de pêche pouvant être utilisés dans les zones protégées, ainsi que les dispositions techniques appropriées, sont fixées par les autorités compétentes des États membres concernés en fonction des objectifs de conservation pertinents et conformément aux dispositions du présent règlement.

⁽¹⁾ JO n° L 389 du 31. 12. 1992, p. 1.

3. Les mesures visées aux paragraphes 1 et 2 sont notifiées à la Commission, qui les communique aux autres États membres.

Article 5

1. Les États membres fixent les restrictions portant sur les caractéristiques techniques des principaux types d'engins de pêche conformément aux exigences minimales énoncées à l'annexe II.

2. La notification à la Commission des restrictions visées au paragraphe 1 est effectuée conformément à l'article 1^{er} paragraphe 3.

En exerçant ses compétences conformément à l'article 14 du règlement (CEE) n° 3094/86, la Commission tient compte des caractéristiques des activités de pêche propres aux eaux en question.

Article 6

1. Il est interdit d'utiliser et de conserver à bord des chaluts ou filets remorqués similaires, des filets droits ou des filets encerclants, à moins que leur maillage dans la partie du filet présentant le plus petit maillage ne soit égal ou supérieur à l'un des maillages minimaux énumérés à l'annexe III.

Toutefois, tout engin de pêche dont le maillage minimal est inférieur à l'un des maillages fixés à l'annexe III, utilisé conformément à la législation nationale en vigueur à la date du 1^{er} janvier 1994, peut être utilisé jusqu'au 31 décembre 1998, sauf si le Conseil statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, à la lumière des données scientifiques démontrant que son utilisation ne comporte pas une incidence négative pour les ressources, en décide autrement.

2. Les dimensions des maillages sont déterminées selon la procédure du règlement (CEE) n° 2108/84 de la Commission⁽¹⁾.

3. La longueur des filets est définie par celle de la ralingue supérieure. La hauteur des filets est définie comme étant la somme des hauteurs des mailles mouillées, nœuds compris, étirées perpendiculairement à la ligne des flotteurs.

Article 7

Les États membres peuvent interdire que les débarquements se fassent en dehors des lieux spécialement conçus ou autorisés à cet effet. Lorsque les États membres adop-

tent de telles mesures, ils les notifient immédiatement à la Commission, qui les communique aux autres États membres.

Article 8

1. Un poisson, crustacé, mollusque ou autre produit halieutique est considéré comme n'ayant pas la taille requise si ses dimensions sont inférieures aux dimensions minimales fixées à l'annexe IV pour les espèces correspondantes.

La taille des poissons, crustacés et mollusques est mesurée conformément à l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3094/86, sauf indication contraire donnée à l'annexe IV. Si plusieurs méthodes sont autorisées pour la mesure de la taille requise, le poisson, crustacé ou mollusque est considéré comme ayant la taille requise lorsqu'au moins l'une des mesures déterminées par ces méthodes est supérieure à la dimension minimale correspondante.

2. Les tailles minimales pour les coraux, oursins, violets et éponges sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 43 du traité.

3. Les poissons, crustacés, mollusques et autres produits halieutiques n'ayant pas la taille requise ne peuvent pas être gardés à bord, transbordés, débarqués, transportés, stockés, vendus, exposés ou mis en vente.

Article 9

Le présent règlement n'est pas applicable aux opérations de pêche réalisées uniquement à des fins de recherches scientifiques effectuées avec la permission et sous l'autorité de l'État membre ou des États membres concernés et après information préalable de la Commission.

Article 10

En exerçant ses pouvoirs en vertu du présent règlement, et notamment lorsqu'elle prépare des propositions visant des mesures dans des domaines couverts par des accords conclus entre professionnels de la pêche, la Commission recueille l'avis des organisations professionnelles qui les représentent.

Article 11

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 27 juin 1994.

Par le Conseil

Le président

C. SIMITIS

⁽¹⁾ JO n° L 194 du 24. 7. 1984, p. 22.

*ANNEXE I***ESPÈCES ET ENVIRONNEMENTS FRAGILES OU MENACÉS****ESPÈCES**

Toutes les espèces marines présentes en Méditerranée :

- de mammifères (cétacés, pinnipèdes),
- d'oiseaux,
- de tortues (chélonidés),
- de poissons,

indiquées aux annexes I et II de la convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage approuvée par la décision 82/461/CEE ⁽¹⁾, ou à l'annexe II de la convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe approuvée par la décision 82/72/CEE ⁽²⁾.

ENVIRONNEMENTS

- zones littorales humides,
 - herbiers de phanérogames marines.
-

⁽¹⁾ JO n° L 210 du 19. 7. 1982, p. 10.

⁽²⁾ JO n° L 38 du 10. 2. 1982, p. 1.

*ANNEXE II***EXIGENCES MINIMALES PORTANT SUR LES CARACTÉRISTIQUES DES PRINCIPAUX
ENGINS DE PÊCHE****Chaluts (pélagiques et démersaux)**

- L'utilisation de tout dispositif de couverture interne ou externe du cul du chalut est limitée aux dispositifs autorisés par le règlement (CEE) n° 3440/84 de la Commission ⁽¹⁾.

Dragues

- La largeur maximale pour les dragues est de 4 mètres, sauf pour les dragues à la pêche aux éponges (gagava).

Filets tournants (sennes et lamparos)

- La longueur de la nappe est limitée à 800 mètres et la hauteur de chute à 120 mètres, sauf pour les sennes thonières.

Filets de fond (maillants et emmêlants) et trémails

- La hauteur de chute des filets de fond est limitée à 4 mètres.
- Il est interdit de détenir à bord et de mouiller plus de 5 000 mètres de filet de fond par navire.

Palangre de fond

- Il est interdit de détenir à bord et de mouiller plus de 7 000 mètres de palangre par navire.

Palangre de surface (dérivante)

- Il est interdit de détenir à bord et de mouiller plus de 60 kilomètres de palangre par navire.

⁽¹⁾ JO n° L 318 du 7. 12. 1984, p. 23.

ANNEXE III

MAILLAGES MINIMAUX

Filets remorqués (chaluts de fond, chaluts de surface (*), sennes ancrées, etc.): 40 millimètres

Filets tournants : 14 millimètres

(*) Pour la pêche de sardines et d'anchois au chalut de surface, ce maillage minimal est porté à 20 millimètres, pour autant que ces espèces représentent au moins 70 % des captures après triage.

ANNEXE IV

TAILLE MINIMALE

Espèces	Taille minimale
POISSONS	
<i>Dicentrarchus labrax</i>	23 cm
<i>Diplodus</i> spp.	15 cm
<i>Engraulis encrasicolus</i> (*)	9 cm
<i>Epinephelus</i> spp.	45 cm
<i>Lophius</i> spp.	30 cm
<i>Merluccius merluccius</i>	20 cm
<i>Mugil</i> spp.	16 cm
<i>Mullus</i> spp.	11 cm
<i>Pagellus</i> spp.	12 cm
<i>Pagrus pagrus</i>	18 cm
<i>Polyprion americanus</i>	45 cm
<i>Scomber scombrus</i>	18 cm
<i>Solea vulgaris</i>	20 cm
<i>Sparus aurata</i>	20 cm
<i>Thunnus thynnus</i>	70 cm ou 6,4 kg
<i>Trachurus</i> spp.	12 cm
<i>Xiphias gladius</i> (**)	120 cm
CRUSTACÉS	
<i>Homarus gammarus</i>	85 mm céphalothorax
	240 mm longueur totale
<i>Nephrops norvegicus</i>	20 mm céphalothorax
	70 mm longueur totale
<i>Palinuridae</i>	240 mm longueur totale
MOLLUSQUES	
<i>Pecten</i> spp.	100 mm
<i>Venerupis</i> spp.	25 mm
<i>Venus</i> spp.	25 mm

(*) Les États membres peuvent convertir la taille minimale en nombres d'exemplaires de cette espèce au kilogramme.

(**) Il s'agit de la longueur mesurée selon une ligne droite projetée allant de la pointe du maxillaire inférieur à l'extrémité du plus petit rayon caudal.

RÈGLEMENT (CE) N° 1627/94 DU CONSEIL

du 27 juin 1994

établissant les dispositions générales relatives aux permis de pêche spéciaux

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant que, aux termes de l'article 9 du règlement (CE) n° 3690/93 du Conseil, du 20 décembre 1993, établissant un régime communautaire fixant les règles relatives aux informations minimales que doivent contenir les licences de pêche ⁽⁴⁾, il incombe au Conseil d'arrêter les dispositions générales concernant les permis de pêche spéciaux et applicables aux navires de pêche communautaires ainsi qu'aux navires battant pavillon d'un pays tiers qui opèrent dans la zone de pêche communautaire ;

considérant que, conformément aux articles 4 et 8 du règlement (CEE) n° 3760/92 du Conseil, du 20 décembre 1992, instituant un régime communautaire de la pêche et de l'aquaculture ⁽⁵⁾, le Conseil peut décider de fixer certaines conditions pour l'accès des navires de pêche communautaires aux eaux et ressources pouvant comporter la nécessité de permis de pêche spéciaux ;

considérant qu'il incombe au Conseil de décider, cas par cas, de la définition la plus appropriée pour une pêcherie en précisant, le cas échéant, entre autres, les stocks ou les groupes de stocks, les zones et/ou les engins de pêche, en vue de l'établissement d'un régime de permis de pêche spéciaux pour cette pêcherie ;

considérant toutefois que, au stade actuel, la nécessité de prévoir des permis de pêche spéciaux également pour les petits navires qui exercent leur activité exclusivement dans les eaux territoriales de l'État membre du pavillon n'est pas établie, une régulation de l'effort de pêche de ces navires pouvant, le cas échéant, être instituée par d'autres moyens ;

considérant qu'il y a lieu, dans le cadre des accords de pêche conclus entre la Communauté et les pays tiers, de soumettre à une licence de pêche complétée par un permis de pêche spécial les activités de pêche des navires battant pavillon d'un pays tiers et opérant dans la zone de pêche communautaire ;

considérant qu'il convient d'établir, au niveau communautaire, les procédures selon lesquelles chaque État membre délivre et gère les permis de pêche spéciaux applicables aux navires battant son pavillon et celles selon lesquelles

la Commission délivre et gère les licences de pêche complétées par des permis de pêche spéciaux qui sont applicables aux navires battant pavillon d'un pays tiers et opérant dans la zone de pêche communautaire ;

considérant qu'il est nécessaire que la Commission puisse garantir le respect du droit communautaire en ce qui concerne la gestion des permis de pêche spéciaux par l'État membre du pavillon ;

considérant que, afin d'assurer une politique cohérente de conservation et de gestion des ressources, il y a lieu de prévoir des procédures pour la transmission des informations contenues dans les permis de pêche nationaux ;

considérant que la possibilité d'appliquer les sanctions prévues à l'article 31 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil, du 12 octobre 1993, instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche ⁽⁶⁾, y compris la possibilité de suspendre ou de retirer une licence de pêche, est de nature à contribuer à une amélioration de la réglementation de l'exploitation des ressources ; qu'il est important, dans ce sens, que les autorités compétentes de l'État membre du pavillon puissent engager une procédure de suspension ou de retrait d'un permis de pêche spécial au titre d'une décision administrative ;

considérant qu'il est nécessaire, à cet effet, d'arrêter des modalités d'application relatives aux procédures d'information, au niveau des États membres, entre les autorités compétentes pour le contrôle des activités de pêche et les autorités compétentes pour la poursuite des infractions de l'État membre du pavillon ;

considérant que, pour assurer le contrôle des activités de pêche soumis à des permis de pêche spéciaux, il est nécessaire d'établir des règles générales portant sur la coopération entre les autorités compétentes pour la délivrance et la gestion de ces permis et celles responsables pour le contrôle des activités de pêche ;

considérant qu'il convient d'appliquer les dispositions de l'article 13 du règlement (CEE) n° 3760/92 et de l'article 37 du règlement (CEE) n° 2847/93 relatives à la confidentialité des données aux informations recueillies dans le cadre du présent règlement ; que, à cet effet, les États membres et la Commission doivent prendre les mesures appropriées,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

1. Le présent règlement établit les dispositions générales relatives :

⁽¹⁾ JO n° C 310 du 16. 11. 1993, p. 13.

⁽²⁾ JO n° C 20 du 24. 1. 1994, p. 540.

⁽³⁾ JO n° C 34 du 2. 2. 1994, p. 73.

⁽⁴⁾ JO n° L 341 du 31. 12. 1993, p. 93.

⁽⁵⁾ JO n° L 389 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 261 du 20. 10. 1993, p. 1.

- a) aux permis de pêche spéciaux qui sont applicables aux activités de pêche des navires de pêche communautaires soumises à des mesures communautaires régissant les conditions d'accès aux eaux et aux ressources et arrêtées conformément aux articles 4 et 8 du règlement (CEE) n° 3760/92. Chaque fois que le Conseil décide de ces conditions d'accès, il apprécie l'opportunité d'un recours à des permis de pêche spéciaux ;
- b) aux licences de pêche et aux permis de pêche spéciaux qui sont applicables aux navires de pêche battant pavillon d'un pays tiers et opérant dans la zone de pêche communautaire dans le cadre d'un accord de pêche conclu entre la Communauté et ce pays ;
- c) aux procédures de transmission des informations contenues dans les permis de pêche nationaux.

2. Les navires battant pavillon d'un État membre dont la longueur totale est inférieure à 10 mètres et qui exercent leur activité exclusivement dans les eaux territoriales de l'État membre du pavillon sont exemptés de l'obligation de disposer d'un permis de pêche spécial.

Article 2

1. Aux fins du présent règlement, on entend par :

- a) « permis de pêche spécial », une autorisation préalable de pêche délivrée à un navire de pêche communautaire qui complète sa licence de pêche et lui permet d'exercer ses activités pendant une période déterminée dans une zone déterminée et pour une pêcherie déterminée, en conformité avec les mesures arrêtées par le Conseil ;
- b) « licence de pêche et permis de pêche spécial d'un navire de pêche battant pavillon d'un pays tiers », une attestation, délivrée par la Commission, des données minimales relatives à l'identification, aux caractéristiques techniques et à l'armement du navire, complétée d'une autorisation préalable qui permet à ce dernier d'exercer ses activités dans la zone de pêche communautaire en conformité avec les dispositions pertinentes du droit communautaire et de l'accord de pêche conclu avec le pays en question.

2. Les États membres peuvent choisir une autre appellation à condition qu'il en résulte expressément qu'il s'agit d'un permis au sens du présent règlement.

Article 3

1. Le permis de pêche spécial délivré conformément à l'article 7 doit contenir au moins les informations prévues à l'annexe I.
2. La licence de pêche et le permis de pêche spécial applicables aux navires battant pavillon d'un pays tiers

doivent contenir au moins les informations prévues à l'annexe II.

Article 4

1. L'État membre du pavillon délivre et gère les permis de pêche spéciaux des navires battant son pavillon en conformité avec les dispositions pertinentes du droit communautaire, y compris les mesures prévues à l'article 11 du règlement (CEE) n° 3760/92.
2. La Commission délivre et gère, pour le compte de la Communauté, les licences de pêche et permis de pêche spéciaux des navires battant pavillon d'un pays tiers en conformité avec les dispositions pertinentes du droit communautaire et les dispositions contenues dans les accords de pêche conclus avec le pays en question ou adoptées dans le cadre de ces accords.

Article 5

1. L'État membre du pavillon ne peut pas délivrer de permis de pêche spécial si le navire concerné ne dispose pas d'une licence de pêche obtenue conformément au règlement (CE) n° 3690/93 ou si sa licence de pêche a été suspendue ou retirée conformément à l'article 5 dudit règlement.
2. Le permis de pêche spécial devient caduc lorsque la licence de pêche attachée au navire a été retirée définitivement ; il est suspendu lorsque la licence a été retirée temporairement.

Article 6

1. Seuls les navires visés à l'article 1^{er} points a) et b) disposant d'un permis de pêche spécial en cours de validité sont autorisés, aux conditions énoncées dans le permis, à pêcher, détenir à bord, transborder et débarquer des poissons provenant du stock ou groupe de stocks visé par le permis, à l'exception des dispositions dérogatoires relatives aux captures accessoires, décidées par le Conseil cas par cas.
2. Chaque permis spécial est valable pour un seul navire de pêche.
3. Les navires de pêche sont autorisés à détenir plusieurs permis de pêche spéciaux différents.

Navires de pêche communautaires opérant dans la zone de pêche communautaire et en haute mer

Article 7

1. L'État membre du pavillon identifie les navires qui sont susceptibles d'exercer une activité de pêche soumise à des conditions d'accès telles que visées à l'article 1^{er} point a). Il s'assure que ces navires satisfont aux conditions fixées par le Conseil et transmet les informations pertinentes à la Commission.

2. La Commission examine les informations fournies par l'État membre du pavillon, vérifie la conformité aux dispositions pertinentes du droit communautaire et aux décisions prises en vertu de l'article 13 et avise l'État membre de son constat dans un délai n'excédant pas dix jours ouvrables.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, peut décider, le cas échéant, d'un autre délai, dans le cadre d'une application spécifique du régime de permis de pêche spéciaux.

3. L'État membre du pavillon peut délivrer le permis de pêche spécial après réception du constat de la Commission ou à l'expiration du délai prévu au paragraphe 2.

4. Afin d'assurer le respect des mesures communautaires de conservation et de gestion des ressources arrêtées conformément aux articles 4 et 8 du règlement (CEE) n° 3760/92, l'État membre du pavillon prend les mesures appropriées, y compris, le cas échéant, la modification ou la suspension, en tout ou en partie, du permis de pêche spécial, et il en informe la Commission.

Article 8

1. Dans le cas où l'État membre du pavillon a adopté, en vertu de l'article 9 du règlement (CEE) n° 3760/92, sous la forme d'un permis de pêche national, des dispositions nationales relatives à une répartition individuelle entre navires des disponibilités de pêche qui lui sont allouées conformément à l'article 8 dudit règlement, il communique annuellement à la Commission les informations relatives aux navires autorisés à exercer une activité de pêche dans une pêcherie déterminée, conformément à ces dispositions.

2. Si les États membres, en vertu de l'article 10 du règlement (CEE) n° 3760/92, ont établi un régime national spécifique de permis, ils communiquent annuellement à la Commission la liste des informations faisant partie des demandes de permis correspondantes et les données globales d'effort de pêche qui y sont associées.

Navires de pêche battant pavillon d'un pays tiers et opérant dans la zone de pêche communautaire

Article 9

1. Conformément aux mesures de conservation et de gestion des ressources arrêtées par le Conseil et applicables aux navires battant pavillon d'un pays tiers, les autorités compétentes du pays en question transmettent à la Commission les demandes de licences de pêche et de permis de pêche spéciaux pour les navires battant leur pavillon qui sont susceptibles d'exercer des activités de pêche dans la zone de pêche communautaire, dans le

cadre des possibilités de pêche accordées par la Communauté à ce pays.

2. La Commission examine les demandes visées au paragraphe 1 et délivre les licences de pêche et les permis de pêche spéciaux en conformité avec les mesures arrêtées par le Conseil et les dispositions contenues dans l'accord conclu avec le pays en question ou adoptées dans le cadre de cet accord.

3. La Commission informe les autorités de contrôle compétentes, désignées par les États membres, des licences de pêche et des permis de pêche spéciaux qui ont été délivrés.

Article 10

1. Les États membres notifient sans délai à la Commission toute infraction constatée dans le cas d'un navire battant pavillon d'un pays tiers.

2. À la suite de la notification visée au paragraphe 1, la Commission peut suspendre ou retirer la licence de pêche et les permis de pêche spéciaux octroyés au navire en cause conformément à l'article 9 et peut également ne plus accorder de licence de pêche ni de permis de pêche spécial pour ce navire. La décision de la Commission est notifiée au pays tiers du pavillon.

3. La Commission notifie sans délai aux autorités de contrôle des États membres concernés les dispositions qu'elle a adoptées en vertu du paragraphe 2.

Dispositions générales

Article 11

L'État membre du pavillon complète le ou les fichiers visés à l'article 6 du règlement (CE) n° 3690/93 afin d'intégrer toutes les données relatives aux permis de pêche spéciaux qu'il a délivrés aux navires battant son pavillon conformément à l'article 7 du présent règlement, dans la mesure où ces données n'auraient pas été recueillies au titre du règlement (CE) n° 109/94 de la Commission, du 19 janvier 1994, relatif au fichier communautaire des navires de pêche⁽¹⁾, dans le but de rendre plus efficace la coopération prévue à l'article 14.

Article 12

Les États membres désignent les autorités compétentes pour la délivrance des permis de pêche spéciaux prévus à l'article 7 et arrêtent les mesures appropriées pour assurer l'efficacité du régime. Ils notifient aux autres États membres et à la Commission le nom et l'adresse de ces autorités. Ils informent la Commission des mesures prises,

⁽¹⁾ JO n° L 19 du 22. 1. 1994, p. 5.

au plus tard six mois après l'entrée en vigueur du présent règlement et, en cas de modifications, dans les meilleurs délais.

Article 13

1. À la suite d'une notification effectuée conformément à l'article 33 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2847/93 ou aux dispositions prévues dans la réglementation de mise en œuvre d'un régime d'inspection international, les autorités compétentes de l'État membre du pavillon engageant, si cela se révèle opportun, conformément à son droit interne, les procédures susceptibles d'aboutir, selon la gravité de l'infraction :

- à des amendes pécuniaires,
- à la saisie des engins et captures prohibés,
- à la saisie conservatoire du navire,
- à l'immobilisation temporaire du navire,
- à la suspension du permis de pêche spécial,
- au retrait du permis de pêche spécial,

en prenant en compte les éventuelles sanctions infligées par les autorités compétentes qui ont constaté l'infraction.

2. Les modalités d'application du paragraphe 1 sont arrêtées par la Commission selon la procédure prévue à l'article 18 du règlement (CEE) n° 3760/92, notamment pour permettre aux États membres du pavillon d'appliquer ledit paragraphe dans des conditions équitables et transparentes.

Article 14

1. Les États membres du pavillon et les États membres responsables du contrôle dans les eaux maritimes relevant de leur souveraineté ou de leur juridiction coopèrent afin d'assurer le respect des conditions indiquées sur les permis de pêche spéciaux.

2. À cet effet, l'État membre du pavillon doit informer l'État membre responsable du contrôle :

- a) au moment de la délivrance de permis de pêche spéciaux aux navires susceptibles de pêcher dans les eaux maritimes en question, des données relatives à ces permis ;

- b) pendant la campagne de pêche, sans délai, à la demande de l'État membre responsable du contrôle, de la validité d'un permis de pêche spécial détenu par un navire qui exerce ses activités dans les eaux maritimes en question, ainsi que, de sa propre initiative, des permis de pêche spéciaux dont la validité a expiré.

3. À la demande de la Commission ou de l'État membre responsable du contrôle, l'État membre du pavillon communique sans délai à la Commission les informations visées au paragraphe 2 point b).

Article 15

L'article 13 du règlement (CEE) n° 3760/92 et l'article 37 du règlement (CEE) n° 2847/93 sont applicables aux données obtenues en vertu du présent règlement.

Article 16

Les modalités d'application des articles 7, 8 et 10 sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 18 du règlement (CEE) n° 3760/92.

Article 17

Le Conseil statue, au plus tard le 31 décembre 1994, sur les dispositions proposées par la Commission en ce qui concerne l'application du régime des permis de pêche spéciaux aux navires battant pavillon d'un État membre et opérant dans les eaux d'un pays tiers dans le cadre d'un accord de pêche entre la Communauté et ce pays, en tenant compte des implications juridiques de l'application de ce régime sur la législation des États membres.

Article 18

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 27 juin 1994.

Par le Conseil

Le président

C. SIMITIS

ANNEXE I

INFORMATIONS MINIMALES QUE DOIVENT CONTENIR LES PERMIS DE PÊCHE SPÉCIAUX OCTROYÉS CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 7

PERMIS DE PÊCHE SPÉCIAL

Nom du navire :

Numéro interne du fichier flotte :

Numéro d'immatriculation :

Date de délivrance

Période de validité

Les opérations de pêche effectuées par ce navire font l'objet d'un permis de pêche spécial établi conformément aux conditions figurant ci-dessous et relatif aux pêcheries suivantes :

.....

.....

.....

.....

	du ../../.. au ../../..	du ../../.. au ../../..	du ../../.. au ../../..	du ../../.. au ../../..	du ../../.. au ../../..	du ../../.. au ../../..
Zones						
Espèces						
Engins de pêche						
Autres conditions						

Toute autre condition ressortant d'une application du permis de pêche spécial :

.....

ANNEXE II

**INFORMATIONS MINIMALES QUE DOIVENT CONTENIR LES LICENCES DE PÊCHE ET
LES PERMIS DE PÊCHE SPÉCIAUX OCTROYÉS AUX NAVIRES DE PÊCHE BATTANT
PAVILLON D'UN PAYS TIERS**

LICENCE DE PÊCHE

I. Identification**A. Navire**

1. Nom du navire :
2. Battant pavillon du :
3. Port d'immatriculation :
4. Numéro d'immatriculation :
5. Marquage extérieur :
6. Indicatif radio international :

B. Exploitant

1. Nom(s) du (des) propriétaire(s) ou de l'armateur :

Adresse :

2. Nom(s) du (des) affréteur(s) :

Adresse :

[dans le cas d'une personne morale ou d'une association, nom(s) du (des) représentant(s)]

II. Caractéristiques techniques et armement

1. Type de navire :
2. Types d'engin principal :
1.
2.
3.
4.
3. Puissance motrice :
4. Longueur — hors tout ou
- entre perpendiculaires ou
- autre norme (1)

(1) Uniquement pour les navires dont la longueur totale est inférieure à 10 mètres.

5. Jauge — « Oslo » ou
— « Londres » ou
— autres normes

PERMIS DE PÊCHE SPÉCIAUX

III. Conditions de pêche

1. Méthode de pêche prévue :
2. Zone de pêche :
3. Espèces de poissons que le navire est autorisé à pêcher :
4. Date de délivrance :
5. Période de validité du permis de pêche spécial :
6. Autres conditions :
- _____

RÈGLEMENT (CE) N° 1628/94 DE LA COMMISSION

du 4 juillet 1994

**concernant la mise en œuvre d'un programme de coopération transfrontalière
entre pays d'Europe centrale et orientale et États membres de la Communauté
dans le cadre du programme *Phare***

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3906/89 du Conseil, du 18 décembre 1989, relatif à l'aide économique octroyée à certains pays d'Europe centrale et orientale ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1764/93 ⁽²⁾, et notamment son article 8,

considérant que le Conseil a souligné à différentes reprises la nécessité de renforcer la coopération et de stimuler l'intégration entre les pays d'Europe centrale et orientale et la Communauté européenne;

considérant que le Conseil européen réuni à Copenhague en juin 1993 est convenu que les pays associés d'Europe centrale et orientale qui le souhaitent deviendront membres de l'Union européenne dès qu'ils seront en mesure d'assumer les obligations d'une telle adhésion en satisfaisant aux conditions économiques et politiques qu'elle impose;

considérant que cette coopération plus étroite entre régions frontalières permet de contribuer au processus de transformation des pays d'Europe centrale et orientale et de stimuler l'activité économique de leurs régions périphériques, participant ainsi au développement économique général des pays en cause;

considérant qu'une telle coopération permet aussi de contribuer au processus d'intégration engagé dans le cadre des accords européens et à la mise en œuvre des nouvelles possibilités de coopération ouvertes par les accords de commerce et de coopération;

considérant que la coopération transfrontalière entre la Communauté et les pays d'Europe centrale et orientale permet de contribuer en outre à la mise en place et au développement de réseaux transeuropéens dans les domaines des transports, des télécommunications et des infrastructures énergétiques;

considérant qu'il importe que ces actions transfrontalières locales s'inscrivent parfaitement dans la politique nationale de développement des pays en question;

considérant que le règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2082/93 ⁽⁴⁾,

et l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 4254/88 ⁽⁵⁾ du Conseil, modifié par le règlement (CEE) n° 2083/93 ⁽⁶⁾ définissent les procédures d'approbation des initiatives communautaires (notamment *Interreg*) financées par les Fonds structurels de la Communauté européenne;

considérant que le règlement (CEE) n° 3906/89 fixe les règles et conditions de l'octroi d'une aide économique à certains pays d'Europe centrale et orientale et que ce dispositif peut être utilisé pour assurer la mise en œuvre d'un programme de coopération transfrontalière;

considérant que les initiatives définies par les collectivités locales et autres opérateurs économiques des régions situées de part et d'autre d'une frontière entre la Communauté et un ou des pays d'Europe centrale et orientale doivent être prises en considération et qu'un effort particulier doit être déployé pour promouvoir l'identification et la formulation de programmes communs;

considérant que le présent règlement est conforme à l'avis du comité pour la restructuration économique de certains pays d'Europe centrale et orientale,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Dans le cadre général du programme *Phare* défini par le règlement (CEE) n° 3906/89, les règles précisées ci-après s'appliquent aux actions de financement à caractère structurel déployées dans les régions des pays d'Europe centrale et orientale ayant une frontière commune avec la Communauté.

Ces actions sont mises en œuvre en tenant compte des politiques structurelles de la Communauté et, en particulier, du programme *Interreg II*.

Article 2

1. Les pays d'Europe centrale et orientale concernés par ces actions sont tous les pays bénéficiaires de *Phare* ayant une frontière commune avec l'un des États membres de l'Union européenne.

2. Les régions frontalières visées sont délimitées par chacun des pays considérés, en accord avec la Commission et compte tenu de la cohérence à assurer avec *Interreg II*.

⁽¹⁾ JO n° L 375 du 23. 12. 1989, p. 11.

⁽²⁾ JO n° L 162 du 3. 7. 1993, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 374 du 31. 12. 1988, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 193 du 31. 7. 1993, p. 24.

⁽⁵⁾ JO n° L 374 du 31. 12. 1988, p. 15.

⁽⁶⁾ JO n° L 193 du 31. 7. 1993, p. 34.

Article 3

Les subventions accordées par la Communauté en vertu du présent programme serviront essentiellement à financer la participation des pays d'Europe centrale et orientale en cause aux projets conjoints réalisés avec un État membre avec lequel ils partagent une frontière.

Ces projets ont pour objectifs :

- i) de promouvoir la coopération entre les régions frontalières de l'Union européenne et les régions adjacentes d'Europe centrale et orientale et d'aider ainsi les régions frontalières d'Europe centrale et orientale à vaincre les problèmes de développement spécifiques qui peuvent découler notamment de leur situation dans l'économie nationale, dans l'intérêt des populations locales et selon des modalités compatibles avec la protection de l'environnement ;
- ii) de promouvoir la création et le développement de réseaux de coopération de part et d'autre de la frontière, de même que l'établissement de liens entre ces réseaux et d'autres réseaux communautaires plus vastes.

Article 4

1. Dans les régions frontalières retenues en vertu de l'article 2, les projets à inclure dans le programme de coopération transfrontalière peuvent revêtir la forme de :

- i) projets réalisés en conjugaison avec des mesures soutenues par *Interreg II*;
- ii) projets approuvés par les pays en cause, qui ont une incidence transfrontalière, qui contribuent au développement des structures des régions frontalières, qui facilitent la coopération entre les pays d'Europe centrale et orientale et la Communauté dans son ensemble, et pour lesquels les possibilités de cofinancement qui peuvent être assurées par *Interreg II* ne sont pas suffisantes.

2. Le présent programme peut porter aussi sur des projets accompagnant d'autres mesures financées par les Fonds structurels, telles que *Ecos* et *Ouverture*. Le soutien envisageable, limité, peut être accordé à tous les pays éligibles à l'assistance de *Phare* et n'est pas limité aux régions frontalières.

3. Une attention spéciale est accordée aux projets pour lesquels un cofinancement est assuré par les collectivités locales ou les opérateurs économiques des pays d'Europe centrale et orientale, ou pour le compte de ces collectivités ou opérateurs.

4. Le financement peut s'effectuer grâce à des ressources d'autres États membres de l'Union européenne et pays d'Europe centrale et orientale, des institutions financières internationales et d'autres sources publiques ou privées.

Article 5

1. Les actions susceptibles d'être financées dans le cadre du présent programme concernent :

- la lutte contre les obstacles administratifs et institutionnels à la libre circulation des marchandises, des personnes et des services par delà les frontières,
- l'amélioration des infrastructures, notamment celles de communication, et l'approvisionnement local en eau, en gaz et en électricité, favorisant ainsi l'ensemble des régions frontalières,
- la gestion des déchets, la gestion de l'environnement et la prévention de la pollution, en tenant compte des problèmes accentués par la proximité des frontières extérieures,
- la promotion du tourisme,
- le développement agricole et rural, en veillant plus particulièrement à faciliter les projets de coopération transfrontalière,
- la promotion de la coopération dans le domaine de la santé, notamment par le partage de ressources et d'infrastructures à l'échelle transfrontalière,
- les mesures réalisées dans les domaines de l'énergie, des télécommunications et des transports, visant à compléter la mise en place des réseaux transeuropéens, conformément aux orientations adoptées par la Commission,
- le développement ou la mise en place de ressources et d'infrastructures destinées à améliorer les flux d'information et de communication entre les régions frontalières, notamment sous la forme d'aides au développement de radios, de télévisions, de journaux et d'autres médias à caractère transfrontalier.

De plus, dans la mesure où elles concernent strictement la coopération transfrontalière, les actions suivantes pourraient également faire l'objet d'un financement dans le cadre du présent programme :

- la promotion de la coopération commerciale, le développement des entreprises, la coopération financière et la coopération entre institutions représentant le secteur commercial et industriel (chambres de commerce, par exemple),
- l'aide à l'investissement et la fourniture de services et d'infrastructures d'encadrement, notamment en ce qui concerne le transfert de technologies et le marketing des petites et moyennes entreprises,
- la formation et l'emploi.

2. Une attention particulière sera accordée aux mesures planifiées en coopération étroite avec les collectivités régionales et locales des zones frontalières et portant sur l'établissement ou le développement de structures communes de gestion visant à élargir et à approfondir la coopération transfrontalière entre organismes publics, organismes parapublics et associations bénévoles.

3. L'établissement de plans de développement des régions frontalières, l'identification des projets, la formulation des programmes, les études de faisabilité, l'assistance à la mise en œuvre des programmes et les études de suivi ou d'évaluation peuvent bénéficier eux aussi d'un financement.

Article 6

1. La participation communautaire est assurée, en principe, sous la forme de subventions. Toutefois, dans les cas où une subvention communautaire contribue au financement d'activités génératrices de recettes, la Commission, agissant en consultation avec les autorités compétentes, fixe les règles de ce financement, ces dernières pouvant prévoir le cofinancement grâce aux ressources dégagées du projet ou un remboursement des subventions initiales.
2. L'aide octroyée peut couvrir les dépenses d'importation et les dépenses locales nécessaires à l'exécution des projets et programmes. Les taxes, droits de douane et autres impositions, de même que l'acquisition d'actifs immobiliers sont exclus d'un financement communautaire.
3. Les dépenses couvertes concernent l'assistance technique, la réalisation d'études, la formation ou d'autres mesures de création d'institutions, les programmes de fourniture d'équipements ou de moyens de production essentiels, les opérations d'investissement et les programmes de travaux.
4. Les dépenses d'entretien et de fonctionnement dans les pays d'Europe centrale et orientale peuvent être prises en considération, de façon dégressive, dans la phase de lancement.

Article 7

Dans chacune des régions frontalières entre la Communauté et un ou des pays d'Europe centrale et orientale, un comité mixte de programmation et de surveillance est mis en place, composé de représentants des deux pays en cause, notamment de représentants régionaux ou locaux, et chargé de définir un éventail commun de projets. Les recommandations de projets sont transmises à la Commission par l'administration centrale du pays d'Europe centrale et orientale en question, sur la base des propositions présentées par les collectivités responsables.

Article 8

1. La Commission formule, pour chaque zone frontalière, une proposition de programme fondée sur les

recommandations du comité mixte de programmation et de surveillance transmises par les autorités publiques du pays d'Europe centrale et orientale en cause.

2. Le montant de subvention représentant la contribution totale ou partielle du pays d'Europe centrale et orientale à un projet conjoint est adopté conformément à la procédure définie à l'article 9 du règlement (CEE) n° 3906/89 du Conseil et approuvée, en accord avec le pays bénéficiaire, au moyen d'un protocole financier.

Article 9

1. La Commission gère l'aide ainsi fournie conformément aux procédures s'appliquant normalement à l'assistance aux pays d'Europe centrale et orientale, définies dans le règlement (CEE) n° 3906/89.
2. Dans la mesure du possible, des structures communes de gestion sont créées pour faciliter la mise en œuvre des programmes.

Article 10

Dans la mise en œuvre des objectifs visés à l'article 3, la Commission assure la coordination et la cohérence nécessaires entre l'assistance *Phare* et celle fournie par les Fonds structurels.

Article 11

La Commission établit chaque année un rapport sur l'exécution des mesures de coopération transfrontalière déployées au cours de l'année qui précède entre la Communauté et les pays d'Europe centrale et orientale. Ce rapport est adressé au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social, au Comité des régions et au comité de gestion *Phare*.

Article 12

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 juillet 1994.

Par la Commission

Leon BRITTAN

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 1629/94 DE LA COMMISSION

du 5 juillet 1994

fixant des limites quantitatives définitives aux importations dans la Communauté de certains produits textiles (catégorie 33) originaires de la république d'Indonésie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3030/93 du Conseil, du 12 octobre 1993, relatif au régime commun applicable aux importations de certains produits textiles originaires des pays tiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 195/94 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 10,

considérant que l'article 10 du règlement (CEE) n° 3030/93 fixe les conditions permettant l'établissement de limites quantitatives ;

considérant que les importations dans la Communauté de certains produits textiles de la catégorie 33 repris en annexe et originaires de la république d'Indonésie (ci-après dénommée « Indonésie ») ont dépassé le niveau visé à l'article 10 paragraphe 1 en liaison avec l'annexe IX du règlement (CEE) n° 3030/93 ;

considérant que, conformément aux dispositions de l'article 10 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 3030/93, une demande de consultations a été notifiée à l'Indonésie, le 24 février 1994, concernant les importations dans la Communauté de produits textiles de la catégorie 33 ;

considérant que, dans l'attente d'une solution mutuellement satisfaisante, les importations dans la Communauté des produits relevant de la catégorie 33 ont été soumises à une limite quantitative provisoire pour la période comprise entre le 24 février et le 23 mai 1994 par le règlement (CE) n° 811/94 de la Commission ⁽³⁾ ;

considérant que, à la suite des consultations avec l'Indonésie, il a été convenu que ce pays limiterait, à partir du 24 février 1994, ses exportations dans la Communauté des produits textiles en question pendant les années 1994 et 1995, et que ces produits seraient soumis aux dispositions de l'accord sur le commerce des produits textiles entre la Communauté et l'Indonésie, qui concernent les exportations de produits faisant l'objet des limites quantitatives fixées à l'annexe II de l'accord et, notamment, à celles relatives au système de double contrôle ;

considérant qu'il convient, par conséquent, de confirmer que les importations dans la Communauté des produits faisant l'objet de limites quantitatives définitives seront et resteront soumis, à partir du 24 février 1994, aux dispositions du règlement (CEE) n° 3030/93, qui sont applicables aux importations des produits faisant l'objet des limites quantitatives figurant à l'annexe V dudit règlement et,

notamment, à celles relatives au système de double contrôle décrit à l'annexe III et visé à l'article 10 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 3030/93 ;

considérant que les produits de la catégorie 33 exportés d'Indonésie à partir du 24 février 1994 doivent être déduits des limites quantitatives fixées pour la période du 24 février au 31 décembre 1994 ;

considérant que ces limites quantitatives n'empêchent pas l'importation de produits couverts par ces limites et expédiés d'Indonésie avant la date d'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 811/94 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité textile,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Sous réserve des dispositions de l'article 2, l'importation dans la Communauté de certains produits textiles de la catégorie reprise en annexe, originaires d'Indonésie, est soumise aux limites quantitatives figurant dans cette même annexe pendant les périodes du 24 février au 31 décembre 1994 et du 1^{er} janvier au 31 décembre 1995.

Article 2

L'importation des produits visés à l'article 1^{er} et expédiés d'Indonésie à partir du 24 février 1994 est soumise aux dispositions du règlement (CEE) n° 3030/93, qui s'appliquent aux importations dans la Communauté des produits faisant l'objet des limites quantitatives fixées à l'annexe V dudit règlement et, notamment, au système de double contrôle décrit à l'annexe III dudit règlement.

Toutes les quantités de produits relevant de la catégorie 33 expédiées d'Indonésie vers la Communauté à partir du 24 février 1994 et mises en libre pratique sont déduites des limites quantitatives établies en annexe.

La limite établie en annexe n'empêche pas l'importation de produits de la catégorie 33 mais expédiés d'Indonésie avant la date d'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 811/94.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽¹⁾ JO n° L 275 du 8. 11. 1993, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 29 du 2. 2. 1994, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 94 du 13. 4. 1994, p. 2.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 juillet 1994.

Par la Commission

Leon BRITTAN

Membre de la Commission

ANNEXE

Catégorie	Code NC	Désignation des marchandises	Pays tiers	Unité	Limites quantitatives du 24 février au 31 décembre 1994	Limites quantitatives du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1995
33	5407 20 11	Tissus de fils de filaments synthétiques, obtenus à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou de polypropylène, d'une largeur de moins de 3 m	Indonésie	Tonnes	9 713	11 970
	6305 31 91 6305 31 99	Sacs et sachets d'emballage, autres qu'en bonneterie, obtenus à partir de ces lames ou formes similaires				

RÈGLEMENT (CE) N° 1630/94 DE LA COMMISSION**du 5 juillet 1994****relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur de 200 000 tonnes de blé tendre panifiable détenues par l'organisme d'intervention français**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2193/93 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 2131/93 de la Commission⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 120/94⁽⁴⁾, fixe les procédures et les conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention ;

considérant que, dans la situation actuelle du marché, il est opportun d'ouvrir une adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur de 200 000 tonnes de blé tendre panifiable détenues par l'organisme d'intervention français ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'organisme d'intervention français procède, dans les conditions fixées par le règlement (CEE) n° 2131/93, à une adjudication permanente pour la revente sur le

marché intérieur de 200 000 tonnes de blé tendre panifiable détenues par lui.

Article 2

1. Le délai de présentation des offres pour la première adjudication partielle est fixé au 12 juillet 1994.

2. Le délai de présentation pour la dernière adjudication partielle expire le 30 août 1994.

3. Les offres doivent être déposées auprès de l'organisme d'intervention français :

Office national interprofessionnel des céréales,
21, avenue Bosquet,
F-75341 Paris Cedex 07
(téléc : OFICE 20 04 90F/OFIDM 20 36 62F ; téléco-
pieur : 47 05 61 32).

Article 3

L'organisme d'intervention français communique à la Commission, au plus tard le mardi de la semaine suivant l'expiration du délai pour le dépôt des offres, la quantité et les prix moyens des différents lots vendus.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 juillet 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 196 du 5. 8. 1993, p. 22.

⁽³⁾ JO n° L 191 du 31. 7. 1993, p. 76.

⁽⁴⁾ JO n° L 21 du 26. 1. 1994, p. 1.

RÈGLEMENT (CE) N° 1631/94 DE LA COMMISSION**du 5 juillet 1994****modifiant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 133/94 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3528/93 ⁽⁴⁾, et notamment son article 5,

considérant que les prélèvements à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre ont été fixés par le règlement (CE) n° 1595/94 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1607/94 ⁽⁶⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 1595/94 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier le montant de base du prélèvement pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre actuellement en vigueur conformément au présent règlement;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de marché, constaté au cours de la période de référence du 4 juillet 1994 en ce qui concerne les monnaies flottantes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les montants de base du prélèvement applicable à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 1785/81 et fixés à l'annexe du règlement (CE) n° 1595/94 modifié, sont modifiés conformément aux montants repris à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 juillet 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 juillet 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 22 du 27. 1. 1994, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.

⁽⁵⁾ JO n° L 167 du 1. 7. 1994, p. 31.

⁽⁶⁾ JO n° L 168 du 2. 7. 1994, p. 16.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 5 juillet 1994, modifiant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

(en écus)

Code NC	Montant de base par 1 % de teneur en saccharose et par 100 kg net du produit en cause ⁽¹⁾	Montant du prélèvement pour 100 kg de matière sèche ⁽¹⁾
1702 20 10	0,4008	—
1702 20 90	0,4008	—
1702 30 10	—	50,11
1702 40 10	—	50,11
1702 60 10	—	50,11
1702 60 90 10 ⁽²⁾	—	95,21
1702 60 90 90 ⁽³⁾	0,4008	—
1702 90 30	—	50,11
1702 90 60	0,4008	—
1702 90 71	0,4008	—
1702 90 90 10 ⁽⁴⁾	—	95,21
1702 90 90 90 ⁽⁵⁾	0,4008	—
2106 90 30	—	50,11
2106 90 59	0,4008	—

⁽¹⁾ L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

⁽²⁾ Code Taric : sirop d'inuline. Aux fins du classement dans cette sous-position, est considéré comme « sirop d'inuline » le produit obtenu immédiatement après l'hydrolise d'inuline ou d'oligofructoses.

⁽³⁾ Code Taric : code NC 1702 60 90, autres que sirop d'inuline.

⁽⁴⁾ Code Taric : sirop d'inuline. Aux fins du classement dans cette sous-position, est considéré comme « sirop d'inuline », le produit autre que celui relevant de la sous-position 1702 60 90, obtenu immédiatement après l'hydrolise d'inuline ou d'oligofructoses et contenant au moins 10 % en poids à l'état sec de fructose sous forme libre ou sous forme de saccharose.

⁽⁵⁾ Code Taric : code NC 1702 90 90, autres que sirop d'inuline.

RÈGLEMENT (CE) N° 1632/94 DE LA COMMISSION

du 5 juillet 1994

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 133/94 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3528/93 ⁽⁴⁾, et notamment son article 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CE) n° 1573/94 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1625/94 ⁽⁶⁾;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 1573/94 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier

les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir, pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de marché, constaté au cours de la période de référence du 4 juillet 1994 en ce qui concerne les monnaies flottantes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 juillet 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 juillet 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 22 du 27. 1. 1994, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.

⁽⁵⁾ JO n° L 166 du 1. 7. 1994, p. 99.

⁽⁶⁾ JO n° L 170 du 5. 7. 1994, p. 32.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 5 juillet 1994, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

<i>(en écus/100 kg)</i>	
Code NC	Montant du prélèvement ⁽²⁾
1701 11 10	33,40 ⁽¹⁾
1701 11 90	33,40 ⁽¹⁾
1701 12 10	33,40 ⁽¹⁾
1701 12 90	33,40 ⁽¹⁾
1701 91 00	40,08
1701 99 10	40,08
1701 99 90	40,08 ⁽²⁾

⁽¹⁾ Le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 ou 3 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission (JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 42), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1428/78 (JO n° L 171 du 28. 6. 1978, p. 34).

⁽²⁾ Le présent montant, conformément aux dispositions de l'article 16 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1785/81, est également applicable aux sucres obtenus à partir du sucre blanc et du sucre brut additionnés de substances autres que les aromatisants ou les colorants.

⁽³⁾ L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

RÈGLEMENT (CE) N° 1633/94 DE LA COMMISSION**du 5 juillet 1994****fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2193/93 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphe 5 et son article 11 paragraphe 3,vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3528/93 ⁽⁴⁾,considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CE) n° 1561/94 de la Commission ⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de rete-

nir, pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de marché, constaté au cours de la période de référence du 4 juillet 1994 en ce qui concerne les monnaies flottantes ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 1561/94 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 1766/92 sont fixés en annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 6 juillet 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 juillet 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.⁽²⁾ JO n° L 196 du 5. 8. 1993, p. 22.⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.⁽⁵⁾ JO n° L 166 du 1. 7. 1994, p. 74.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 5 juillet 1994, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en écus / t)

Code NC	Pays tiers ⁽¹⁾
0709 90 60	107,50 ⁽²⁾ ⁽³⁾
0712 90 19	107,50 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1001 10 00	40,41 ⁽¹⁾ ⁽⁵⁾
1001 90 91	77,04
1001 90 99	77,04 ⁽⁶⁾
1002 00 00	101,58 ⁽⁶⁾
1003 00 10	103,02
1003 00 90	103,02 ⁽⁶⁾
1004 00 00	90,18
1005 10 90	107,50 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1005 90 00	107,50 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1007 00 90	110,89 ⁽¹⁾
1008 10 00	17,84 ⁽⁷⁾
1008 20 00	30,80 ⁽¹⁾ ⁽⁸⁾
1008 30 00	0 ⁽⁷⁾
1008 90 10	⁽⁷⁾
1008 90 90	0
1101 00 00	145,97 ⁽⁹⁾
1102 10 00	180,32
1103 11 10	97,61
1103 11 90	167,26
1107 10 11	148,01
1107 10 19	113,34
1107 10 91	194,26 ⁽¹⁰⁾
1107 10 99	147,90 ⁽⁷⁾
1107 20 00	170,56 ⁽¹⁰⁾

⁽¹⁾ Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

⁽²⁾ Conformément au règlement (CEE) n° 715/90, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans les départements français d'outre-mer.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 écu par tonne.

⁽⁴⁾ Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est perçu conformément au règlement (CEE) n° 715/90.

⁽⁵⁾ Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

⁽⁶⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil (JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1902/92 (JO n° L 192 du 11. 7. 1992, p. 3), et (CEE) n° 2622/71 de la Commission (JO n° L 271 du 10. 12. 1971, p. 22), modifié par le règlement (CEE) n° 560/91 (JO n° L 62 du 8. 3. 1991, p. 26).

⁽⁷⁾ Lors de l'importation du produit relevant du code NC 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

⁽⁸⁾ L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

⁽⁹⁾ Les produits relevant de ce code importés dans le cadre des accords conclus entre la Pologne et la Hongrie et la Communauté et dans le cadre des accords intérimaires entre la République tchèque, la République slovaque, la Bulgarie et la Roumanie et la Communauté et pour lesquels est présenté un certificat EUR 1, délivré dans les conditions prévues dans les règlements (CE) n° 121/94 ou (CE) n° 335/94 sont soumis aux prélèvements repris à l'annexe desdits règlements.

⁽¹⁰⁾ En vertu du règlement (CEE) n° 1180/77 du Conseil, ce prélèvement est diminué de 5,44 écus par tonne pour les produits originaires de Turquie.

RÈGLEMENT (CE) N° 1634/94 DE LA COMMISSION**du 5 juillet 1994****fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2193/93 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 12 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3528/93 ⁽⁴⁾,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CE) n° 1562/94 de la Commission ⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir, pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de

marché, constaté au cours de la période de référence du 4 juillet 1994 en ce qui concerne les monnaies flottantes ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 1766/92 sont fixées en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 juillet 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 juillet 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 196 du 5. 8. 1993, p. 22.

⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.

⁽⁵⁾ JO n° L 166 du 1. 7. 1994, p. 77.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 5 juillet 1994, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en écus / t)

Code NC	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme
	7	8	9	10
0709 90 60	0	0	0	0
0712 90 19	0	0	0	0
1001 10 00	0	0	0	6,88
1001 90 91	0	0	0	0
1001 90 99	0	0	0	0
1002 00 00	0	0	0	0
1003 00 10	0	0	0	0
1003 00 90	0	0	0	0
1004 00 00	0	0	0	0
1005 10 90	0	0	0	0
1005 90 00	0	0	0	0
1007 00 90	0	0	0	0
1008 10 00	0	0	0	0
1008 20 00	0	0	0	0
1008 30 00	0	0	0	0
1008 90 90	0	0	0	0
1101 00 00	0	0	0	0
1102 10 00	0	0	0	0
1103 11 10	0	0	0	0
1103 11 90	0	0	0	0

B. Malt

(en écus / t)

Code NC	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme	4 ^e terme
	7	8	9	10	11
1107 10 11	0	0	0	0	0
1107 10 19	0	0	0	0	0
1107 10 91	0	0	0	0	0
1107 10 99	0	0	0	0	0
1107 20 00	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CE) N° 1635/94 DE LA COMMISSION**du 5 juillet 1994****rectifiant le règlement (CE) n° 1601/94 modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2193/93 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 11 paragraphe 3,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1544/93⁽⁴⁾, et notamment son article 12 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3528/93⁽⁶⁾,

considérant que le règlement (CE) n° 1601/94 de la Commission⁽⁷⁾ a modifié les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés valables le 1^{er} juillet 1994 ;

considérant qu'une vérification a fait apparaître qu'une erreur s'est glissée dans l'annexe de ce règlement ; qu'il importe donc de rectifier le règlement en cause,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe du règlement (CE) n° 1601/94 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable le 1^{er} juillet 1994 sur demande de l'intéressé.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 juillet 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 196 du 5. 8. 1993, p. 22.

⁽³⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 154 du 25. 6. 1993, p. 5.

⁽⁵⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.

⁽⁷⁾ JO n° L 167 du 1. 7. 1994, p. 67.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 5 juillet 1994, rectifiant le règlement (CE) n° 1601/94 modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

(en écus/t)			(en écus/t)		
Code NC	Prélèvements (°)		Code NC	Prélèvements (°)	
	ACP	Pays tiers (sauf ACP)		ACP	Pays tiers (sauf ACP)
1102 20 10	192,31	198,35	1104 29 31	122,43	125,45
1102 30 00	108,98	112,00	1104 29 39	177,57	180,59
1102 20 90	116,80	119,82	1104 29 91	78,05	81,07
1102 90 30	152,30	158,34	1104 29 99	113,20	116,22
1102 90 90	113,20	116,22	1104 30 10	57,39	63,43
1103 13 10	152,30	158,34	1104 30 90	80,13	86,17
1103 13 90	192,31	198,35	1106 20 90	168,38 (°)	192,56
1103 19 90	108,98	112,00	1108 11 00	168,34	188,89
1103 21 00	116,80	119,82	1108 12 00	172,01	192,56
1103 12 00	113,20	116,22	1108 13 00	172,01	192,56 (°)
1103 29 30	137,74	143,78	1108 14 00	86,00	192,56
1103 29 40	152,30	158,34	1108 19 10	167,49	198,32
1103 14 00	192,31	198,35	1108 19 90	86,00 (°)	192,56
1103 29 50	116,80	119,82	1109 00 00	306,08	487,42
1103 29 90	113,20	116,22	1702 30 51	224,36	321,08
1104 12 10	86,30	89,32	1702 30 59	172,01	238,50
1104 12 90	169,22	175,26	1702 30 91	224,36	321,08
1104 19 10	137,74	143,78	1702 30 99	172,01	238,50
1104 19 50	192,31	198,35	1702 40 90	172,01	238,50
1104 19 91	198,34	204,38	1702 90 50	172,01	238,50
1104 19 99	199,76	205,80	1702 90 75	235,05	331,77
1104 22 10.10 (°)	86,30	89,32	1702 90 79	163,47	229,96
1104 22 10.90 (°)	152,30	155,32	2106 90 55	172,01	238,50
1104 22 30	152,30	155,32	2302 10 10	39,93	45,93
1104 22 50	135,38	138,40	2302 10 90	85,57	91,57
1104 22 90	86,30	89,32	2302 20 10	39,93	45,93
1104 23 10	170,94	173,96	2302 20 90	85,57	91,57
1104 23 30	170,94	173,96	2302 30 10	39,93 (°)	45,93
1104 23 90	108,98	112,00	2302 30 90	85,57 (°)	91,57
1104 29 11	101,77	104,79	2302 40 10	39,93	45,93
1104 29 19	177,57	180,59	2302 40 90	85,57	91,57

(2) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90 le prélèvement n'est pas perçu pour les produits suivants, originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique :

- produits relevant du code NC ex 0714 10 91,
- produits relevant du code NC 0714 90 11 et racines d'arrow-root relevant du code NC 0714 90 19,
- farines et semoules d'arrow-root relevant du code NC 1106 20,
- féculs d'arrow-root relevant du code NC 1108 19 90.

(3) Code Taric : avoine épointée.

(4) Code Taric : code NC 1104 22 10, autres que « avoine épointée ».

(5) Dans le cadre du régime prévu par le règlement (CEE) n° 3834/90, le prélèvement à l'importation dans la Communauté pour le produit relevant du code NC 1108 13 00 est diminué de 50 % dans la limite d'une quantité fixe de 5 000 tonnes.

(6) L'importation de produits originaires des PTOM est exemptée de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

(7) Dans les conditions du règlement (CEE) n° 3763/91, le prélèvement n'est pas appliqué aux sons de froment originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) et importés directement dans le département français de l'île de la Réunion.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30 mai 1994

modifiant la décision 85/377/CEE portant établissement d'une typologie communautaire des exploitations agricoles

(94/376/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement n° 79/65/CEE du Conseil, du 15 juin 1965, portant création du réseau d'information comptable agricole sur les revenus et l'économie des exploitations agricoles dans la Communauté économique européenne ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 4 et son article 11,

considérant que la typologie communautaire des exploitations agricoles, établie par la décision 85/377/CEE de la Commission ⁽³⁾, et notamment les marges brutes standard, constituent la base pour classifier les exploitations agricoles par dimension économique et orientation technico-économique (OTE), aussi bien dans les enquêtes sur la structure des exploitations agricoles que dans le cadre du réseau d'information comptable agricole (RICA), et que la typologie communautaire constitue également la base pour calculer les unités de dimension européenne (UDE) et les seuils qui servent à délimiter le champ d'observation et à établir le plan de sélection des exploitations comptables retenu ou à retenir dans le cadre RICA ;

considérant que les résultats des enquêtes sur la structure des exploitations agricoles, classifiés par UDE et OTE, servent de base d'information pour la politique des structures agricoles de la politique agricole commune ainsi que

pour définir le champ d'observation du RICA qui sert de base de sélection et de pondération de l'échantillon des exploitations agricoles du RICA ; qu'il faut assurer la représentativité de la sélection des exploitations comptables pour ce champ d'observation en fonction des objectifs de chacune des analyses envisagées ;

considérant que le règlement (CEE) n° 571/88 du Conseil ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par la décision 93/156/CEE de la Commission ⁽⁵⁾, prévoit une série d'enquêtes sur la structure des exploitations agricoles au cours de la période 1988 à 1997 et fixe la liste des caractéristiques qui doivent faire l'objet d'une enquête ;

considérant que l'article 11 de la décision 85/377/CEE prévoit que la Commission examine au moins tous les dix ans, avec le concours des États membres, l'expérience acquise lors de l'application de ladite décision et les éventuels nouveaux besoins communautaires en la matière et que, à la suite de cet examen et pour autant que de besoin, les dispositions de ladite décision peuvent être modifiées ;

considérant que, par rapport à la liste des caractéristiques relevées dans le cadre des enquêtes précédentes, la structure et le contenu de la liste des caractéristiques d'enquête pour la période 1988 à 1997 ont été modifiés, que la typologie communautaire des exploitations agricoles en dépend et qu'il est donc nécessaire d'adapter la décision 85/377/CEE aux listes des caractéristiques d'enquête fixées par le règlement (CEE) n° 571/88 ;

⁽¹⁾ JO n° 109 du 23. 6. 1965, p. 1859/65.

⁽²⁾ JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.

⁽³⁾ JO n° L 220 du 17. 8. 1985, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 56 du 2. 3. 1988, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 65 du 17. 3. 1993, p. 12.

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité communautaire du réseau d'information comptable agricole ainsi qu'à l'avis du comité permanent de la statistique agricole,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les annexes II et III de la décision 85/377/CEE sont modifiées conformément aux annexes I et II de la présente décision.

Article 2

La présente décision s'applique à partir de 1988.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 30 mai 1994.

Par la Commission

Henning CHRISTOPHERSEN

Vice-président

ANNEXE I

L'annexe II de la décision 85/377/CEE est modifiée comme suit :

1) Dans la partie B,

— le point a) et la note en bas de page s'y référant sont remplacés par le texte suivant :

• a) La nature des spéculations concernées

Ces spéculations se réfèrent à la liste des caractéristiques recensées dans le cadre des enquêtes sur la structure des exploitations agricoles. Elles sont désignées par leur code figurant à l'annexe I du règlement (CEE) n° 571/88 du Conseil ou par un code regroupant plusieurs de ces caractéristiques comme indiqué à l'annexe II C (').

• (') Les rubriques D12 (plantes sarclées fourragères), D18 (plantes fourragères), D21 (jachères), E (jardins familiaux), F01 (prairies permanentes et pâturages, non compris les pâturages pauvres), F02 (pâturages pauvres) et J11 (porcelets) ne sont prises en considération que dans certaines conditions (voir annexe I paragraphe 5 de la présente décision).

— en ce qui concerne la colonne « Codes des caractéristiques et seuils/plafonds »,

— la formule « G01a > 2/3 » se référant à la subdivision d'OTE particulière « 3211 — Exploitations spécialisées dans la production de fruits frais (autres que agrumes) » est remplacée par la formule « G01a + G01b > 2/3 »,

et

— la formule « G01b > 2/3 » se référant à la subdivision d'OTE particulière « 3212 — Exploitations spécialisées dans la production de fruits à coque » est remplacée par la formule « G01c > 2/3 ».

2) Dans la partie C.I,

— les mots « non fourragères » sont supprimés dans la caractéristique « I01 (cultures successives secondaires non fourragères) »,

et

— les caractéristiques « I06a (jachères avec possibilité de rotation), I06b (prairies permanentes et pâturages aux fins d'un élevage extensif), I06c (lentilles, pois chiches et vesces) » sont ajoutées.

3) Dans la partie C.II, le tableau est remplacé par le tableau suivant :

• II. Tableau d'équivalence entre les rubriques des enquêtes sur la structure des exploitations agricoles et les rubriques de la fiche d'exploitation du réseau d'information comptable agricole (RICA)

Rubriques équivalentes pour l'application des MBS

Enquêtes sur la structure des exploitations agricoles de 1988 à 1997 [Règlement (CEE) n° 571/88 et n° 807/89 du Conseil]	Fiche d'exploitation du RICA [Règlement (CEE) n° 2940/93 de la Commission]
I. Cultures	
D01 Blé tendre et épeautre	120. Blé tendre et épeautre
D02 Blé dur	121. Blé dur
D03 Seigle	122. Seigle (y compris méteil)
D04 Orge	123. Orge
D05 Avoine	124. Avoine + + 125. Mélanges de céréales d'été
D06 Maïs-grain	126. Maïs-grain (y compris maïs-grain humide)
D07 Riz	127. Riz
D08 Autres céréales	128. Autres céréales

Rubriques équivalentes pour l'application des MBS

Enquêtes sur la structure des exploitations agricoles de 1988 à 1997 [Règlement (CEE) n° 571/88 et n° 807/89 du Conseil]	Fiche d'exploitation du RICA [Règlement (CEE) n° 2940/93 de la Commission]
D09 Légumes secs, pour la production de grains	129. Légumes secs
D09a dont en culture pure à destination fourragère : pois, fèves, et féveroles, vesces, lupins doux	329. Légumes secs à destination fourragère, produits en culture pure : pois, fèves, féveroles, vesces, lupins doux, entre autres
D09b autres (en culture pure ou en mélange)	330. Autres protéagineux
D10 Pommes de terre	130. Pommes de terre (y compris primeurs et plants)
D11 Betteraves sucrières	131. Betteraves sucrières (non compris semences)
D12 Plantes sarclées fourragères	144. Plantes sarclées fourragères
D13 Plantes industrielles (y compris les semences pour les plantes oléagineuses herbacées, non compris les semences pour les plantes textiles, le houblon, le tabac et les autres plantes industrielles) dont : a Tabac b Houblon c Coton d Autres plantes oléagineuses ou textiles et autres plantes industrielles i Graines oléagineuses (total) dont : — — Colza et navette — — Tournesol — — Soja — — — ii Plantes aromatiques, médicinales et condimentaires iii Autres plantes industrielles dont : — — Canne à sucre — — —	— — — 134. Tabac 133. Houblon 347. Coton 132. Plantes oléagineuses herbacées 331. Colza et navette 332. Tournesol 333. Soja 334. Autres 345. Plantes médicinales, condimentaires, aromatiques et à parfum, y compris le thé, le café, la chicorée à café 346. (Canne à sucre + + 348. Autres plantes industrielles) 346. Canne à sucre 348. Autres plantes industrielles
D14 Légumes frais, melons, fraises de plein air ou sous abris bas dont :	— — —
D14a Légumes frais, melons, fraises en culture de plein champ	136. Légumes frais, melons, fraises en culture de plein champ
D14b Légumes frais, melons, fraises en culture maraîchère de plein air	137. Légumes frais, melons, fraises en culture maraîchère de plein air
D15 Légumes frais, melons, fraises sous serre ou abris hauts	138. Légumes frais, melons, fraises sous abri
D16 Fleurs et plantes ornementales (non compris les pépinières) de plein air ou sous abris bas	140. Fleurs et plantes ornementales de plein air (non compris les pépinières)
D17 Fleurs et plantes ornementales (non compris, les pépinières) sous serre ou abris hauts	141. Fleurs et plantes ornementales sous abri

Rubriques équivalentes pour l'application des MBS

Enquêtes sur la structure des exploitations agricoles de 1988 à 1997 [Règlement (CEE) n° 571/88 et n° 807/89 du Conseil]	Fiche d'exploitation du RICA [Règlement (CEE) n° 2940/93 de la Commission]
D18 Plantes fourragères a Prairies et pâturages temporaires b Autres	147. Prairies temporaires 145. Autres plantes fourragères
D19 Semences et plants de terre arables	142. Semences d'herbe + + 143. Autres semences
D20 Autres cultures de terre arables	148. Autres cultures de terres arables : cultures des terres arables non comprises dans les rubriques + 120 à 147 + 149. Terres louées prêtes à semer, y compris les terres mises à la disposition du personnel à titre d'avantage en nature
D21 Jachères	146. Jachères (sans "terres gelées")
F01 Prairies permanentes et pâturages (non compris pâturages pauvres)	150. Prairies et pâturages permanents
F02 Pâturages pauvres	151. Parcours
G01 Plantation d'arbres fruitiers et baies a Fruits frais, y compris baies, d'espèces d'origine tempérée b Fruits frais, y compris baies, d'espèces d'origine subtropi- cale c Fruits à coque	152. Plantation d'arbres fruitiers et baies 349. Fruits à pépins + + 350. Fruits à noyau + + 352. Petits fruits de baies 353. Fruits tropicaux et subtropicaux 351. Fruits à coque
G02 Agrumeraies	153. Agrumeraies
G03 Oliveraies a Oliveraies produisant normalement des olives de table b Oliveraies produisant normalement des olives pour l'huile	154. Oliveraies 281. Olives de table 282. Olives vendues en fruits, destinées pour l'huile + + 283. Huile d'olive
G04 Vignes dont produisant normalement : a Vin de qualité b Autres vins c Raisins de table d Raisins secs	155. Vignes 286. Raisins de cuve pour vin de qualité + + 289. Vin de qualité 287. Raisins de cuve pour vin de table et autres vins + + 288. Divers produits de la viticulture (moûts, jus, mistelles, eaux de vie, vinaigres et autres, si obtenus dans l'exploitation) + + 290. Vin de table et autres vins (autres que vins de qualité) 285. Raisins de table 291. Raisins secs

Rubriques équivalentes pour l'application des MBS

Enquêtes sur la structure des exploitations agricoles de 1988 à 1997 [Règlement (CEE) n° 571/88 et n° 807/89 du Conseil]	Fiche d'exploitation du RICA [Règlement (CEE) n° 2940/93 de la Commission]
G05 Pépinières	157. Pépinières
G06 Autres cultures permanentes	158. Autres cultures permanentes
G07 Cultures permanentes sous serre	156. Cultures permanentes sous abri
I01 Cultures successives secondaires (non compris les cultures maraîchères ni les cultures sous serre) dont : a Céréales non fourragères b Légumes secs non fourragers c Graines oléagineuses non fourragères d Autres cultures successives secondaires	code culture "3" ou "7"
I02 Champignons	136. Champignons
I06 Superficies en régime d'aide concernant le retrait des terres arables et répertoriées sous : a Jachères avec possibilité de rotation b Prairies permanentes et pâturages aux fins d'un élevage extensif c Lentilles, pois chiches et vesces	146. Jachères (partie "terres gelées") — conformément au règlement (CEE) n° 797/85 : terres arables sous régime de retrait volontaire Code 5 : Jachères avec possibilité de rotation Code 6 : Prairies permanentes et pâturages aux fins d'un élevage extensif Code 7 : Lentilles, pois chiches et vesces — conformément au règlement (CEE) n° 1765/92 : superficies sous régimes de retrait obligatoire et non cultivées (code 8)
E Jardins familiaux	— — —

II. Bétail

J01 Équidés	22. Équidés (tous âges)
J02 Bovins de moins de 1 an	23. Veaux à l'engrais + + 24. Autres bovins de moins de 1 an — — — — — —
a Mâles b Femelles	
J03 Bovins mâles de 1 an à moins de 2 ans	25. Bovins de 1 an à moins de 2 ans, mâles
J04 Bovins femelles de 1 an à moins de 2 ans	26. Bovins de 1 an à moins de 2 ans, femelles
J05 Bovins mâles de 2 ans et plus	27. Bovins de 2 ans et plus, mâles
J06 Génisses de 2 ans et plus	28. + 29. Génisses pour l'élevage + Génisses à l'engrais
J07 Vaches laitières	30. Vaches laitières + + 31. Vaches laitières de réforme
J08 Autres vaches	32. Autres vaches 1. Bovins femelles ayant vêlé (y compris ceux de moins de 2 ans) qui sont exclusivement ou principalement détenus pour la production de veaux 2. Vaches de travail 3. "Autres vaches" de réforme

Rubriques équivalentes pour l'application des MBS

Enquêtes sur la structure des exploitations agricoles de 1988 à 1997 [Règlement (CEE) n° 571/88 et n° 807/89 du Conseil]	Fiche d'exploitation du RICA [Règlement (CEE) n° 2940/93 de la Commission]
J09 Ovins (tous âges)	- - -
a Femelles reproductrices	40. Brebis (de 1 an et plus)
b Autres ovins	41. Autres ovins
J10 Caprins (tous âges)	- - -
a Femelles reproductrices	38. Chèvres reproductrices
b Autres caprins	39. Autres caprins
J11 Porcelets d'un poids vif de moins de 20 kg	43. Porcelets d'un poids vif de moins de 20 kg
J12 Truies reproductrices de 50 kg et plus	44. Truies reproductrices de 50 kg et plus
J13 Autres porcs	45. Porcs à l'engrais + + 46. Autres porcs
J14 Poulets de chair	47. Poulets de chair
J15 Poules pondeuses	48. Poules pondeuses
J16 Autres volailles (canards, dindes, oies et pintades)	49. Autres volailles
J17 Lapines mères	34. Lapines mères
J18 Abeilles	33. Ruches d'abeilles ».

ANNEXE II

L'annexe III A point 2 de la décision 85/377/CEE est modifiée comme suit :

« Pour les périodes de référence ultérieures de renouvellement des MBS, la valeur de 1 000 écus peut être multipliée par des coefficients qui permettent de tenir compte, en terme monétaires, de l'évolution agro-économique globale dans l'ensemble de la Communauté économique européenne.

Ces coefficients sont calculés par la Commission et fixés après consultation des États membres. Leur application est décidée par la Commission après consultation des services compétents des États membres. »

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CE) n° 1609/94 de la Commission, du 1^{er} juillet 1994, fixant le montant de l'aide pour le coton

(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 168 du 2 juillet 1994.)

Page 21, à l'article 1^{er} paragraphe 1 deuxième tiret :

au lieu de : « 45,777 »,

lire : « 47,577 ».
